

Avancer la version non éditée

Distr : Général 25
février 2025

Original : Anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février - 4 avril 2025

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Haut Commissaire et Secrétaire général

Étude sur la "loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice".

Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Richard Bennett*.

Résumé

Ce rapport a été préparé conformément à la résolution 57/3 du Conseil des droits de l'homme et fournit une analyse de la "loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice".

* Le présent rapport a été soumis aux services de conférence pour traitement après la date limite afin d'inclure les informations les plus récentes.

I. Introduction

1. Le 21 août 2024, les autorités talibanes de *facto* en Afghanistan ont publié la "loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice" ⁰⁽¹⁾, loi PVPV qui codifie et consolide les nombreux décrets, édits et politiques discriminatoires imposés par les talibans depuis leur prise de pouvoir en 2021, renforçant ainsi leur emprise sur la société afghane. Les femmes et les filles sont les premières victimes de cette oppression, mais personne n'est épargné : les hommes, les garçons, les personnes de sexe différent, les minorités ethniques et religieuses, les communautés marginalisées et les médias indépendants sont tous confrontés à un régime profondément répressif qui dicte presque tous les aspects de la vie.
2. L'annonce de cette loi a immédiatement suscité un tollé de la part des défenseurs afghans des droits de l'homme, en particulier des femmes, qui ont été en première ligne de la résistance aux politiques d'oppression des talibans. La loi a également été condamnée par les experts des Nations unies, notamment le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, la MANUA, le Conseil de sécurité des Nations unies, les ONG internationales et les membres de communauté internationale.
3. Cette étude propose une analyse de la loi sur le PVPV, de ses dispositions, de ses violations massives des droits de l'homme et de ses impacts et conséquences dévastateurs. Elle place la loi dans le contexte plus large des politiques des Talibans, traçant une trajectoire claire d'escalade de la répression depuis que le groupe a repris le pouvoir, ainsi que les parallèles avec le régime draconien du groupe de 1996 à 2001. Il confirme en outre l'avertissement précédent du rapporteur spécial, à savoir que l'Afghanistan est aujourd'hui l'épicentre d'un système institutionnalisé de discrimination, d'oppression et de domination fondées sur le sexe, qui constitue un crime contre l'humanité, y compris le crime de persécution fondée sur le sexe. Il montre comment le groupe renforce progressivement, mais non moins systématiquement, son contrôle sur la vie du peuple afghan, en prévoyant que la situation, déjà grave, risque de se détériorer encore davantage.
4. Si on les laisse continuer, les conséquences de l'assaut intensifié des Talibans contre les droits et les libertés du peuple afghan seront profondes et durables, favorisant une société marquée par la peur, la division et l'exclusion, qui normalise la misogynie et enracine l'inégalité. En l'absence de mesures significatives pour inverser le cours des choses, la répression et l'isolement s'aggraveront, empêchant l'émergence d'un Afghanistan inclusif, stable et prospère.

II. Mandat et méthodologie

5. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 57/3 du Conseil des droits de l'homme, qui a demandé au rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan de préparer une étude sur la loi dite de promotion de la vertu et de prévention du vice.
6. Pour préparer le présent rapport, le rapporteur spécial a organisé une série de réunions de consultation et d'entretiens individuels avec des Afghans d'origines et d'identités diverses, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, afin de comprendre la loi, son impact et ses conséquences. Parmi les personnes consultées figuraient des femmes, des hommes et des personnes de sexe différent, des personnes d'origines ethniques et religieuses diverses, des jeunes et des personnes travaillant dans le domaine des droits de l'enfant, des militants des droits des personnes handicapées, ainsi que des experts internationaux et afghans de la législation relative aux droits de l'homme et de la charia. Le rapporteur spécial a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, a reçu des rapports et des analyses confidentiels et a sollicité d'autres contributions par le biais d'un appel public à contributions. Il a également bénéficié de données et d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête indépendante menée par Bishnaw entre décembre 2024 et janvier 2025 auprès de 7 223 femmes afghanes réparties dans 32 provinces.²
7. Le rapporteur spécial a cherché activement à dialoguer avec les autorités de *facto*. Le 17 décembre 2024, il a écrit aux autorités de *facto* pour leur demander des informations relatives à la

¹ Cette loi est parfois également appelée loi sur la propagation de la vertu et la prévention du vice.

² Bishnaw est un projet de l'Organisation for Policy Research and Development Studies (DROPS) <https://dropsafghanistan.org/>. L'enquête et les détails de la méthodologie sont disponibles à l'adresse [suivante](https://bishnaw.com/the-pvpv-law-and-its-impact-on-women-and-their-communities/) : <https://bishnaw.com/the-pvpv-law-and-its-impact-on-women-and-their-communities/>.

Il a également partagé un projet de rapport avec les autorités de *facto* pour obtenir des commentaires factuels. Il a également transmis un projet de rapport aux autorités de *facto* pour obtenir des commentaires factuels. Au moment de la publication, aucune réponse n'avait été reçue. Le rapporteur spécial a également écrit à la mission permanente de l'Afghanistan auprès des Nations unies et à d'autres organisations internationales à Genève et les remercie de leur contribution.

8. Le rapporteur spécial remercie toutes les personnes qui ont accepté de le rencontrer, lui et son équipe, et qui ont fourni des informations pour cette étude.

III. Obligations juridiques internationales

9. En tant qu'État partie à plusieurs conventions internationales et traités relatifs aux droits de l'homme, l'Afghanistan est tenu de respecter les engagements qu'il a pris en vertu du droit international. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

10. Depuis août 2021, les autorités de *facto* ont pris le contrôle effectif du pays et sont donc responsables du respect des obligations découlant des conventions et traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, qu'il y ait ou non une reconnaissance formelle du changement de gouvernement.

IV. Historique et contexte

A. Les Talibans reviennent au pouvoir

11. En août 2021, les Talibans ont pris le pouvoir en Afghanistan, provoquant l'effondrement du gouvernement en place. Le groupe a déclaré la création d'un "Émirat islamique d'Afghanistan", titre utilisé lorsqu'il contrôlait le pays entre 1996 et 2001. À ce jour, les autorités de *facto* en Afghanistan ne sont pas reconnues internationalement.

12. Peu après leur arrivée au pouvoir, les talibans ont commencé à imposer une série de restrictions à la vie et aux droits du peuple afghan. Cela n'a jamais été aussi évident que dans l'attaque contre les droits des femmes et des filles, qui ont été virtuellement effacées de la vie publique, privées de leurs droits à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, au travail, à l'éducation et aux soins de santé, à la participation politique et à l'accès à la justice, entre autres. Le rapporteur spécial a conclu que ces privations pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, y compris la persécution fondée sur le sexe³.

13. Si les femmes et les filles ont été les principales victimes de l'oppression des talibans, d'autres violations graves des droits de l'homme se poursuivent. Il s'agit notamment de la discrimination et de la violence exercées par les autorités de *facto* à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, et de la poursuite des attentats meurtriers, en particulier contre les Hazaras, qui sont souvent revendiqués par la province de l'État islamique du Khorasan (ISKP). Malgré l'annonce d'une "amnistie générale", d'anciens fonctionnaires et responsables des forces de sécurité ont été la cible de représailles. L'espace civique, y compris l'espace de liberté de la presse, s'est considérablement réduit. Les défenseurs des droits de l'homme sont toujours menacés de détention, de violence, de menaces et d'intimidation. Entre-temps, les châtiments corporels ont connu une augmentation alarmante.

14. Ces violations sont perpétrées dans le contexte d'une crise humanitaire et économique persistante. Quelque 22,9 millions de personnes - près de la moitié de la population

³ Voir A/HRC/56/25.

- ont besoin d'une assistance humanitaire, une situation aggravée par la diminution de l'aide internationale et la vulnérabilité de l'Afghanistan aux crises climatiques⁴.

B. Régime des Talibans 1996-2001

15. Le règne des talibans en Afghanistan de 1996 à 2001 a été marqué par une répression brutale. Pendant cette période, le groupe a étroitement contrôlé la population, violant systématiquement ses droits et ses libertés. Les femmes ont été largement exclues de la vie publique, soumises à de sévères restrictions et interdites d'éducation et d'emploi. Les exécutions publiques, les flagellations et les amputations étaient monnaie courante. Les minorités ethniques et religieuses, en particulier les Hazaras, ont été victimes de violences, de discriminations et de répressions.

16. Le contrôle des talibans était imposé par une série de lois, de décrets et de directives, dont beaucoup présentent des similitudes frappantes avec ceux annoncés depuis que le groupe a repris le pouvoir en 2021. Il existait un règlement spécifique sur la "promotion de la vertu et la prévention du vice"⁵, tandis que d'autres décrets concernaient l'interdiction pour les femmes de travailler pour des institutions étrangères et non gouvernementales⁶, l'interdiction de faire du sport dans les stades et sur les terrains après l'appel à la prière de l'après-midi⁷, punition des individus qui se convertissent au christianisme ou au judaïsme⁸ et l'interdiction d'afficher des images d'êtres vivants, des croix et des mots sacrés sur les produits industriels⁹.

17. À l'instar de la loi de 2024 sur le PVPV, le règlement de 1997 imposait le port du *hijab* aux femmes et restreignait leur liberté de mouvement. Selon la situation, si une femme quittait son domicile sans porter le *hijab*, son mari pouvait être puni et sa maison marquée pour identifier la transgression. D'autres dispositions interdisent aux femmes de danser et de chanter bruyamment lors d'événements festifs, de se rendre dans les bains publics et d'être vues dans les boutiques de tailleurs. Le règlement restreint également l'apparence des hommes et des garçons, impose des exigences en matière d'observance de la prière, interdit les cassettes musicales ainsi que la vente et la distribution de cerfs-volants, et impose la destruction des images d'êtres vivants dans les espaces publics. Les sanctions pour les différents délits étaient fixes et prédéterminées, ne laissant aucune place à la flexibilité ou à la discrétion dans leur application.

18. En 2001, les Talibans ont complété le règlement par l'annexe n° 1, qui contenait des règles de fond et de procédure supplémentaires, renforçant encore l'approche stricte et idéologique des Talibans en matière de gouvernance. L'annexe a introduit de nouvelles violations et sanctions, couvrant un large éventail de comportements, allant de la conduite des commerçants aux restrictions imposées aux ressortissants et institutions étrangers. Les minorités religieuses étaient tenues de respecter des codes vestimentaires, de restreindre leurs pratiques religieuses et de marquer leurs véhicules et de porter des symboles d'identification, bien que cela n'ait pas été appliqué avant la chute du régime à la fin de 2001. Les maisons doivent être conçues de manière à empêcher les passants de voir à l'intérieur et les femmes doivent éviter de se tenir dans des endroits où elles peuvent être facilement vues par les hommes, ce qui reflète étroitement une directive récente des talibans publiée en décembre 2024.

19. L'annexe introduit également des détails spécifiques concernant les devoirs, les pouvoirs et le champ d'action des *muhtasibs* - les personnes chargées de l'application de la loi. D'autres décrets ont renforcé l'application de la loi, notamment en activant les bureaux du PVVV dans les districts¹⁰, en organisant des

⁴ Afghanistan Humanitarian Needs and Response Plan 2025 (décembre 2024).

⁵ Règlement sur l'*Amr bil-Ma'ruf wa Nahiyya Anil-Munkar* (1997) Journal officiel n° 783, et (4 septembre 2001) Journal officiel n° 799, 2001.

⁶ Décret n° 8 (19 juillet 2000).

⁷ Décret n° 847 (13 octobre 2000).

⁸ Décret n° 40 (9 février 2001).

⁹ Décret n° 9 (15 juin 2001).

¹⁰ Décret n° 33 (28 septembre 1999).

des réunions régulières sur les questions relatives au PVPV, dirigées par les chefs des tribunaux provinciaux,¹¹ la diffusion de programmes sur le PVPV,¹² et la nomination de *muhtasibs* dans les districts.¹³

20. Outre la définition des actes interdits, le règlement de 1997 a également créé une institution chargée de faire respecter la vertu et de prévenir le vice, qui faisait initialement partie du ministère de la justice mais qui est devenue un ministère à part entière en septembre 2001. Cette institution a joué un rôle central dans l'application des restrictions imposées par les talibans à la vie et aux droits des Afghans.

21. Les restrictions imposées par les talibans ont été impitoyablement et violemment appliquées par les fonctionnaires du PVPV, souvent appelés "police religieuse", qui ont soumis la population afghane, en particulier les femmes, au harcèlement, à des passages à tabac arbitraires et humiliants en public, et à la détention. Les punitions étaient sévères et immédiates, sans aucun droit à des ressources ou à des procédures régulières, et dans certains cas, elles incluaient l'amputation et la lapidation.

C. Dynamique interne au sein des Taliban

22. L'annonce de la loi sur les PVV de 2024 est intervenue dans un contexte de spéculation continue sur les luttes intestines et la désunion au sein des talibans. Depuis qu'ils ont repris le pouvoir, des rapports réguliers font état de luttes de pouvoir internes, souvent caractérisées par un conflit entre les partisans de la ligne dure idéologique à Kandahar et les responsables de *facto* plus pragmatiques à Kaboul, qui considèrent que certaines restrictions vont à l'encontre de l'obtention d'une reconnaissance internationale et de l'allègement des sanctions internationales. Certains hauts responsables talibans se sont également prononcés contre certaines des restrictions imposées par le groupe, notamment en ce qui concerne l'accès des filles à l'éducation, ce qui laisse supposer l'absence de consensus. Parallèlement, les ministères *de facto* contrôlés par les dirigeants les plus intransigeants, en particulier les ministères *de facto* du PVPV, de la justice, de l'éducation et de l'enseignement supérieur, appliqueraient la loi de manière plus stricte.

23. Les luttes de pouvoir seraient intenses autour du contrôle de l'appareil de sécurité, de renseignement et d'application de la loi du pays. Pendant la première période du régime taliban, les responsables du PVPV avaient le monopole effectif du maintien de l'ordre, une prééminence qui a diminué depuis qu'ils ont repris le pouvoir. L'application de la loi et les autres responsabilités en matière de sécurité du ministère de l'intérieur *de facto*, qui contrôle la police *de facto*, de la direction générale du renseignement *de facto* et du ministère de la défense *de facto*. Par conséquent, certains analystes considèrent que la promulgation de la loi sur le PVPV constitue une tentative de réaffirmer l'autorité du ministère *de facto* du PVPV, non seulement sur la population, mais aussi au sein des autorités *de facto*. La suprématie générale du chef taliban est clairement réaffirmée et renforcée par la loi.

24. Le porte-parole des talibans a rejeté les spéculations sur un conflit interne, les qualifiant de propagande. En fin de compte, et comme le la loi sur le PVPV, le groupe reste uni autour de ses objectifs généraux et il est peu probable qu'il s'en écarte dans un avenir proche.

V. La loi dite sur la promotion de la vertu et la prévention du vice

A. Vue d'ensemble

25. La loi, publiée en dari et en pachto, comprend cinq sections : une introduction et quatre chapitres composés de 35 articles. Ceux-ci sont accompagnés de nombreuses notes de bas de page

¹¹ Édité n° 174 (14 mai 2001).

¹² Édité n° 362 (10 juillet 2001) et édité n° 16 (juin 2000).

¹³ Édité n° 120 (1er juillet 2001).

en arabe citant les textes et les érudits *hanafi*, qui sont utilisés comme source ou justification de dispositions spécifiques¹⁴.

26. L'introduction expose les fondements de la loi, ses buts et objectifs, et fournit définition de certains des termes spécifiques mentionnés dans la loi. Elle établit le ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice comme l'institution principale responsable de la mise en œuvre de la loi, la responsabilité de l'application étant confiée aux *muhtasibs*¹⁵.

27. Le premier chapitre détaille les principes et les critères applicables aux *muhtasibs*. Il s'agit notamment des conditions d'éligibilité, qui comprennent la connaissance des règles pertinentes de la charia islamique, et de l'obligation de respecter la dignité et les droits de l'homme, de traiter les gens avec gentillesse et d'éviter les enquêtes inutiles ou les violations de la vie privée, sauf lorsque la charia l'autorise¹⁶.

28. Le chapitre deux décrit les actions et les comportements interdits, définis en termes de devoirs du *muhtasib*, et s'applique à un large éventail d'individus et de groupes. Il s'agit notamment d'obligations spécifiques pour les médias, les commerçants, les hommes d'affaires, les agriculteurs, les entreprises de transport public et les chauffeurs, entre autres. Le chapitre 3 décrit les sanctions que les *muhtasibs* peuvent administrer, ainsi que les responsabilités des *muhtasibs* à l'égard des détenus. Enfin, le chapitre quatre comprend une série de dispositions "diverses", qui traitent du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la loi, des rapports, de la formation et de l'éducation.

B. Base juridique

29. La loi sur le PVPV est le résultat d'un long processus de rédaction, qui a commencé au début de 2023 et s'est officiellement achevé le 31 juillet 2024 avec sa publication dans le journal officiel. Selon la loi, elle est promulguée en vertu du décret n° 9, publié par le chef des Talibans le 24 octobre 2022, qui décrit le processus d'approbation des documents législatifs¹⁷. Dans le cadre de ce processus, le ministère concerné est chargé de rédiger un premier projet, avec l'aide d'un comité d'érudits et d'experts en matière de religion. Le projet est ensuite soumis au ministère de la justice pour un examen fondé sur la charia et pour garantir la cohérence. Il est ensuite soumis à une commission indépendante pour examen et corrections avant d'être présenté au chef des Talibans pour signature. Le document signé prend effet immédiatement et est publié au Journal officiel. La promulgation de la loi sur le PVPV réaffirme donc que le chef des Talibans est l'autorité suprême de la loi sous les autorités de facto, tandis que le processus de promulgation confirme sa nature intentionnelle et institutionnalisée. Il convient toutefois de noter que de nombreux Afghans rejettent la légitimité des Talibans, y compris leur légitimité à promulguer et à appliquer la législation.

30. La loi n'a pas fait l'objet d'une large consultation. Alors que le processus officiel exige la participation d'un conseil d'oulémas, d'experts, d'universitaires et de chercheurs en droit, seules les personnes alignées sur les talibans ont été consultées. Le grand public, y compris les femmes et les membres de groupes minoritaires et/ou marginalisés, a également été exclu. Cette exclusion signifiait qu'il n'y avait pratiquement aucune possibilité de contester ou de critiquer la loi, une situation aggravée par les restrictions sévères imposées à la liberté d'expression. Les Afghans à l'intérieur du pays, y compris les érudits religieux, font l'objet de menaces, d'intimidations et de détentions s'ils remettent en question les talibans ou leur interprétation de la charia,

¹⁴ Il n'existe pas de traduction officielle en anglais de la loi. L'analyse de cette étude est basée sur des traductions non officielles fournies par trois sources différentes.

¹⁵ rôle de *muhtasib* trouve son origine dans le concept de *hisbah*, un devoir collectif de tous les musulmans d'appeler à ce qui est bon ou juste et d'empêcher ce qui est mauvais ou erroné. Il s'est développé à partir des rôles d'*amil al-suq* (fonctionnaire du marché) et de *sahib al-suq* (maître du marché), fonctionnaires qui, historiquement, étaient responsables des tâches liées à la *hisbah*, en mettant l'accent sur la surveillance des activités du marché et la garantie de l'équité dans le commerce. Au fil du temps, ces fonctions ont été remplacées par le rôle de *muhtasib*, à mesure que leurs responsabilités s'étendaient à d'autres obligations religieuses.

¹⁶ Articles 9 et 10.

¹⁷ Article 1.

tandis que ceux qui se trouvent à l'extérieur craignent des représailles, surtout si leurs proches parents vivent encore dans le pays. Plusieurs experts n'ont accepté de parler au rapporteur spécial que sous couvert d'anonymat.

31. Il n'entre pas dans le cadre du mandat du rapporteur spécial d'évaluer l'adhésion de la loi aux principes de la charia, mais il note que les érudits islamiques et d'autres experts consultés pour cette étude ont constamment exprimé des préoccupations au sujet de ce qu'ils décrivent comme l'interprétation extrême de la charia par les Talibans. Ils ont souligné en particulier les dispositions qui ne figurent pas dans le Coran ou dans les enseignements du Prophète, l'inclusion d'interdictions qui ne font pas l'objet d'un consensus ou qui sont contestées dans la charia, l'utilisation sélective de la jurisprudence hanafi et la déformation ou la décontextualisation des principes ou des pratiques décrits dans la jurisprudence hanafi. L'établissement de l'école de pensée hanafi comme fondement de la loi, qui est affirmée partout¹⁸, a également été identifié comme une préoccupation majeure, car elle exclut les autres écoles islamiques, ignorant ainsi les croyances et les pratiques des autres groupes musulmans, y compris les chiites, les ismaéliens, les salafis et les soufis, qui contribuent à la richesse de la diversité religieuse et culturelle de l'Afghanistan.

32. La manière dont la loi s'inscrit dans le cadre "juridique" plus large suscite également de vives inquiétudes. Après avoir pris le pouvoir, les Talibans ont suspendu la Constitution de 2004 et annoncé un réexamen des lois adoptées sous la République pour vérifier leur conformité avec la charia et les traditions afghanes. Le statut de la législation antérieure n'est pas clair, ce qui entraîne un manque de sécurité juridique et de cohérence.

33. La sécurité juridique implique également l'accessibilité. Pour être accessible, la loi doit être certaine, prévisible et facile à comprendre. Or, la loi sur le PVVV contient des dispositions générales et vagues, utilisant des termes qui ne sont pas définis avec précision. Cette ambiguïté confère aux autorités de *facto* un pouvoir discrétionnaire excessif pour décider de ce qui est autorisé ou interdit, ce qui peut conduire à une application arbitraire, discriminatoire ou abusive de la loi.

34. En outre, si le texte principal de la loi est rédigé en dari et en pachtou, il comporte de nombreuses notes de bas de page en arabe qui citent des sources *hanafi* auxquelles les Talibans ont recours pour justifier certaines dispositions. L'arabe n'étant généralement pas parlé en Afghanistan, il est difficile, voire impossible, pour la plupart des Afghans de comprendre ces citations. Les spécialistes de l'islam ont expliqué que, même si une personne comprenait l'arabe, elle aurait besoin de connaissances spécialisées de la charia et de la jurisprudence islamique pour évaluer de manière critique les affirmations des talibans selon lesquelles la loi est fondée sur la charia et en est le reflet.

35. C'est la première fois que les Talibans font référence à d'autres sources juridiques ou doctrinales ou fournissent des explications détaillées sur les termes islamiques dans un document juridique - ni le règlement de 1997 ni l'annexe de 2001 ne comportaient de telles références ou explications. L'inclusion de ces références est tout à fait délibérée, car elles sont essentielles pour justifier la loi des Talibans et leur prétention à appliquer la charia, bien que leur projet de gouvernance soit sans équivalent dans les autres pays à majorité musulmane. Des spécialistes de l'islam et du droit ont suggéré que les termes arabes sont intentionnellement inclus pour créer une perception d'autorité religieuse, faisant apparaître toute critique de la loi - ou des talibans - comme une critique de l'islam.

C. Objet, champ d'application et applicabilité

36. La loi a deux objectifs principaux : (1) la promotion de la vertu (*Amr bil-Ma'ruf*) et la prévention du vice (*Nahiyya Anil-Munkar*) ; et (2) la définition des devoirs et des responsabilités des *muhtasibs*, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Si chacun est censé respecter les principes de la vertu et éviter le vice, l'application de ces principes incombe aux *muhtasibs*, et non à l'ensemble de la population. Le ministère de facto de la promotion de la vertu et de la prévention du vice (ministère PVPV de facto) a la responsabilité générale de veiller à l'application de la loi¹⁹ et a pour instruction d'encourager les gens à agir de manière vertueuse et à éviter le vice, dans les domaines suivants

¹⁸ Article 6, paragraphe 1, article 18 et article 22.

¹⁹ Article 5.

conformément à la loi islamique et à la jurisprudence hanafi, favoriser la paix et décourager les préjugés ethniques, linguistiques et régionaux²⁰.

37. La loi s'applique à tous les individus en Afghanistan⁽²¹⁾, ce qui marque un changement par rapport aux projets précédents qui s'appliquaient à "tous les citoyens". La mesure dans laquelle les dispositions seront appliquées aux ressortissants étrangers en Afghanistan, y compris les travailleurs des Nations Unies et les travailleurs humanitaires, n'est pas claire. Toutefois, les restrictions strictes imposées par les Talibans aux ressortissants et institutions étrangers depuis les années 1990 sont une source de préoccupation²².

38. Il y a un manque de clarté quant au moment et à l'endroit où la loi s'applique. L'article 4 stipule que la loi doit être appliquée dans les "lieux publics", mais ce terme n'est pas défini, ce qui laisse aux responsables de l'application de la loi une grande latitude pour décider ce qui constitue un lieu public ou privé⁽²³⁾. En théorie, les *muhtasibs* ont pour instruction de ne pas s'immiscer dans la vie privée ou de ne pas pénétrer dans les maisons sans justification fondée sur la charia²³. Dans la pratique, cependant, il semble qu'il y ait peu de distinction entre les sphères publique et privée, des rapports réguliers faisant état de fonctionnaires de facto effectuant des perquisitions à domicile et vérifiant les téléphones portables à la recherche d'infractions. D'autres dispositions semblent accorder aux *muhtasibs* le pouvoir de pénétrer dans les espaces privés et de s'immiscer dans les affaires personnelles⁽²⁴⁾. Des érudits islamiques ont indiqué au rapporteur spécial que, dans certains cas, la loi semble contredire les règles explicites de la charia interdisant l'immixtion dans les affaires privées.

39. L'ambiguïté concernant l'âge de la responsabilité pénale constitue un autre sujet de préoccupation. En effet, les talibans ne reconnaissent pas les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, conformément à la norme internationale, et considèrent plutôt un enfant comme une personne ne présentant pas de signes de puberté. Cette situation a créé d'importantes lacunes en matière de droit et de protection. Sous le régime des Talibans, les enfants peuvent être soumis aux mêmes peines que les adultes, y compris les châtiments corporels.

40. La loi sur le PVPV non seulement autorise, mais impose expressément de punir les enfants, et les *muhtasibs* sont explicitement chargés de prévenir les actes répréhensibles commis par des enfants²⁵. En l'absence de garanties, les enfants risquent non seulement d'être eux-mêmes punis, mais aussi d'être exposés ou contraints d'assister aux punitions d'autres personnes, notamment de leurs parents et de leurs tuteurs. Si certaines dispositions protègent théoriquement les enfants - notamment l'interdiction du *bacha bazi* (une forme pédophile d'esclavage sexuel où les garçons sont systématiquement abusés par des hommes plus âgés) et les mauvais traitements infligés aux orphelins⁽²⁶⁾, le système plus large de discrimination et d'oppression mis en place par les talibans et le démantèlement des institutions de protection de l'enfance compromettent toute possibilité d'impact positif.

D. Dispositions de fond

1. Exigences en matière de hijab et codes vestimentaires obligatoires

41. Depuis qu'ils ont repris le pouvoir, les talibans ont de plus en plus imposé et appliqué des codes vestimentaires stricts, en particulier aux femmes et aux jeunes filles. Ils affirment que lorsque les femmes et les filles quittent leur domicile, elles doivent porter le "hijab de la charia", qui exige que leur visage soit entièrement couvert, à l'exception des yeux. Les filles de la quatrième à la sixième année doivent se couvrir le visage lorsqu'elles se rendent à l'école et en reviennent.

42. La loi sur les PVV renforce cette exigence en stipulant que les femmes (et les filles) doivent couvrir tout leur corps et que leurs vêtements ne doivent pas être "minces", "courts" ou "serrés"²⁷. Elles doivent se couvrir le visage pour éviter toute fitna potentielle²⁸, et il est interdit aux femmes et aux hommes qui ne sont pas apparentés de regarder le corps de l'autre ou d'être en contact avec lui.

²⁰ Article 6.

²¹ Article 4.

²² Par exemple, l'annexe de 2001 interdisait aux ressortissants étrangers d'interagir avec les femmes afghanes, de photographier des êtres vivants, de porter des vêtements impudiques et de distribuer des médias étrangers, tandis que les institutions étrangères en Afghanistan pouvaient être tenues pour responsables de la violation de la PVVB et d'autres réglementations.

²³ Article 10, paragraphe 4.

²⁴ Articles 3, 13, paragraphe 1, et 13, paragraphe 4.

²⁵ Article 22, paragraphe 24, article 23 et article 26, paragraphe 5.

²⁶ Article 22, paragraphes 5 et 26.

²⁷ Articles 3 et 13.

²⁸ Article 13, paragraphes 2 et 6. *La Fitna* a de multiples significations, y compris le désordre social et la corruption morale.

Les femmes musulmanes sont également tenues de se couvrir des femmes non musulmanes ou "impies" afin de prévenir la *fitna*⁽³⁰⁾.

43. En plus de confirmer les restrictions préexistantes sur l'apparence des femmes, la loi impose également de nouvelles restrictions sur le son de leur voix - y compris le son du chant ou de la lecture à haute voix en public, qui sont considérés comme *Awrah*³¹ et doivent être couverts. Lorsqu'une femme quitte son domicile, elle doit non seulement se couvrir le visage et le corps, mais aussi s'abstenir d'élever la voix³². Les *muhtasibs* sont chargés de veiller à ce que les voix des femmes ne soient pas entendues en dehors des maisons et des rassemblements, ce qui expose les femmes et les jeunes filles à un risque de sanction même dans les espaces privés³³.

44. La loi impose également des restrictions sur l'apparence des hommes et des garçons, stipulant que les parties du corps masculin allant de la taille aux genoux inclus sont *awrah* et doivent être couvertes⁽³⁴⁾. Les vêtements ne doivent pas être serrés ou révéler la forme du corps, en particulier pendant l'exercice⁽³⁵⁾. Il est également interdit aux hommes de se raser ou de tailler leur barbe à une longueur inférieure à celle d'un poing⁽³⁶⁾.

45. D'autres dispositions restreignent davantage l'apparence des personnes et, par conséquent, les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion, y compris la liberté de manifester sa religion ou ses croyances - ou l'absence de ou de croyances. Il s'agit notamment d'interdire les cravates, les crucifix et d'autres symboles "non islamiques" non définis³⁷.

46. Le droit international relatif aux droits de l'homme garantit le droit à la liberté d'expression, un droit qui englobe la protection de la tenue vestimentaire³⁸. Le *hijab* obligatoire et les codes vestimentaires ne violent pas seulement ces droits, ils renforcent la discrimination en perpétuant des stéréotypes néfastes sur les rôles et les identités des hommes et des femmes. En effet, les restrictions imposées par les Talibans en matière d'apparence démontrent clairement la conception stricte et binaire du groupe en matière de genre, qui divise la société uniquement entre les hommes et les femmes. Le groupe applique des attentes strictes et sexuées non seulement en ce qui concerne l'apparence personnelle, mais aussi les rôles, les obligations et les comportements des individus ; ceux qui ne s'y conforment pas peuvent faire l'objet de discrimination et de violence. Les restrictions concernant l'apparence personnelle sont également utilisées pour faciliter et justifier d'autres violations et préjudices.

47. De nombreuses femmes et jeunes filles afghanes choisissent de porter une forme ou une autre de voile. Le port du voile a une longue histoire en Afghanistan et peut avoir une signification personnelle, reflétant des valeurs religieuses, ethniques, culturelles et/ou traditionnelles. Toutes les femmes et les jeunes filles afghanes devraient être libres de faire leurs propres choix à cet égard, plutôt que d'être obligées de se conformer à des règles imposées par d'autres personnes associées à des contextes religieux, culturels ou autres.

48. Les femmes afghanes ont activement résisté à l'obligation de *porter le hijab* depuis que les talibans ont pris le pouvoir, descendant parfois dans la rue pour protester, malgré le risque d'arrestation et de détention. Les rapports indiquent que de nombreuses femmes à Kaboul et dans d'autres villes continuent à porter le voile qu'elles ont choisi. Dans le même temps, les autorités de *facto* ont parfois arrêté et détenu des femmes et des jeunes filles parce qu'elles portaient de "mauvais" *hijabs* ou des *hijabs* "incorrects".

2. Liberté de circulation

49. Depuis qu'ils ont repris le pouvoir, les talibans ont imposé une série de restrictions oppressives à la liberté de mouvement des femmes et des jeunes filles. La liberté de mouvement n'est pas seulement importante dans

²⁹ Article 13, paragraphe 7.

³⁰ Article 13, paragraphe 6.

³¹ La *awrah* désigne les parties du corps humain considérées comme privées et qui doivent être correctement couvertes.

³² Article 13, paragraphe 8.

³³ Article 22, paragraphe 10.

³⁴ Article 14, paragraphe 1.

³⁵ Article 14, paragraphe 3.

³⁶ Article 22, paragraphe 18.

³⁷ Article 22, paragraphe 22.

³⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 12.

Il joue également un rôle essentiel dans la réalisation d'autres droits de l'homme, tels que l'accès à l'éducation, à la justice, aux moyens de subsistance, aux soins de santé et à la participation à la vie publique.

50. Les restrictions imposées à la circulation des femmes reflètent l'intention des talibans de séparer la société, de confiner généralement les femmes et les jeunes filles dans la sphère privée et de les priver de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de participer à la vie publique. En effet, les dispositions relatives au *hijab* obligatoire - qui décrivent les femmes quittant leur domicile comme étant dans un "but nécessaire" - prévoient implicitement que les femmes restent à la maison, l'accès aux espaces publics étant l'exception plutôt que la règle.

51. La loi sur le PVV renforce les restrictions de mouvement existantes de deux manières principales : par l'obligation de *porter le hijab*, évoquée plus haut, et par l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un *mahram* lorsqu'elles voyagent. La loi demande aux chauffeurs des transports publics de ne pas transporter les femmes qui ne sont pas accompagnées d'un *mahram* "sain d'esprit" ou portant le *hijab* correct, et d'empêcher les femmes de s'asseoir ou de se mêler à des hommes qui *ne* sont pas *mahram*³⁹. Une première version de la loi stipulait que les femmes devaient être accompagnées d'un *mahram* pour les trajets de plus de 72 kilomètres, mais cette disposition a été supprimée. Bien que la version finale de la loi ne spécifie pas de distance pour les voyages non accompagnés des femmes, les références aux *hadiths* dans les notes de bas de page mentionnent des voyages d'un jour à trois jours et trois nuits. Ce manque de clarté signifie qu'en pratique, tout déplacement dans les transports publics d'une femme sans *mahram* peut être interdit, quel que soit le but ou la distance.

52. La liberté de mouvement des femmes et des filles - et donc l'accès aux services, aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la vie publique - dépend largement de la présence d'un *mahram* et, qui plus est, d'un *mahram* capable, désireux et disponible pour les accompagner. Cette exigence a un impact disproportionné sur les ménages dirigés par des femmes, les veuves, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les femmes et les filles dont les proches parents masculins sont handicapés. Elle est particulièrement préoccupante dans les situations où les femmes doivent quitter leur domicile de toute urgence, par exemple en cas d'urgence sanitaire ou lorsqu'elles fuient la violence domestique ou celle d'un partenaire intime.

53. Dans les semaines qui ont suivi l'annonce de la loi, les femmes des provinces afghanes ont signalé qu'elles étaient soumises à des restrictions de mouvement plus sévères, notamment qu'elles étaient arrêtées, interrogées et harcelées aux points de contrôle, quelle que soit la distance parcourue. Même lorsqu'elles sont accompagnées d'un *mahram*, les femmes ont indiqué qu'elles devaient s'assurer que leur *mahram* était un membre de leur famille immédiate. Les rapports faisant état d'une application arbitraire et incohérente de la loi se poursuivent. Les propriétaires de magasins ont reçu l'ordre de refuser de servir les femmes qui ne sont pas accompagnées d'un *mahram* et les chauffeurs de transports publics ont reçu l'ordre de ne pas autoriser les femmes à s'asseoir sur le siège avant de leur véhicule. Le ministère de *facto* du PVPV a nié ces allégations, malgré des preuves de plus en plus nombreuses, et en janvier 2025, il a qualifié de "loin de la vérité" un rapport de la MANUA soulignant l'application arbitraire de la loi, affirmant qu'il s'agissait d'une "tentative de discréditer" le ministère de *facto*⁴⁰.

54. Parallèlement, les femmes réagissent de plus en plus en s'autorégulant, choisissant se conformer plutôt que d'être sanctionnées. Deux tiers des femmes interrogées par Bishnaw ont déclaré avoir modifié leur comportement en portant le *hijab* ou en ne sortant de chez elles qu'avec un *mahram* afin d'éviter les interactions avec les fonctionnaires du PVV.

3. Relations personnelles

55. Plusieurs dispositions de la loi visent à réglementer les relations et les interactions personnelles, soulignant ainsi l'intention des Taliban de contrôler tous les aspects de la vie des gens, y compris leurs affaires privées. La loi interdit aux musulmans de se lier d'amitié avec des non-musulmans ou de les aider⁴¹. Dans la pratique, ces dispositions ne semblent pas être activement appliquées et, de fait, hauts responsables talibans eux-mêmes continuent de rencontrer des non-musulmans, dans le cadre de leurs efforts pour gagner le soutien et la légitimité de la communauté internationale. Toutefois, ces dispositions envoient un message clair aux musulmans afghans, à savoir qu'ils doivent minimiser ou limiter leurs interactions avec certains groupes. Comme indiqué précédemment, d'autres dispositions restreignent l'interaction entre les femmes et les hommes non mariés, y compris dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Ces restrictions s'inscrivent dans un contexte plus large de ségrégation entre les sexes, qui s'applique sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de soins de santé et dans les espaces publics, et qui est activement appliquée.

³⁹ Article 20.

⁴⁰ See <https://x.com/OfVice96548/status/1884151976986030235/photo/1>.

⁴¹ Article 20, paragraphe 22.

56. Les dispositions qui réglementent les relations et les interactions personnelles ou qui visent à créer une ségrégation au sein de la société constituent des violations manifestes des droits à la non-discrimination, à la vie privée et à la liberté d'association. Elles sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur le tissu social, pouvant conduire à l'exclusion, à l'isolement ou à la marginalisation des groupes à risque et des groupes minoritaires. Le rapporteur spécial rappelle que pendant la première période du régime taliban, les restrictions imposées aux ressortissants étrangers qui interagissaient avec les femmes afghanes ont renforcé l'isolement social de ces dernières et ont gravement entravé la fourniture de l'aide humanitaire et d'autres formes de soutien.

4. Adultère

57. En vertu de la loi, l'adultère (*zina*) est interdit, qu'il soit commis avec force ou avec consentement⁴². En tant que crime *Hudūd*⁴³, l'adultère n'est pas puni par les *muhtasibs*, mais par les tribunaux, bien que les *muhtasibs* soient chargés de renvoyer les actes présumés devant les tribunaux compétents. Les lois qui criminalisent l'adultère et leur application conduisent souvent à la discrimination et à la violence contre les femmes en droit et en pratique, violant leurs droits à la vie privée, à la liberté de mouvement et à l'égalité devant la loi. Il est particulièrement préoccupant que les personnes accusées d'adultère soient soumises à des châtiments corporels, ce qui équivaut à de la torture et à d'autres mauvais traitements. Dans certains cas, des personnes ont été condamnées à la lapidation. Si, depuis la reprise du pouvoir par les talibans, les hommes et les femmes sont sanctionnés pour *zina*, les femmes et les jeunes filles sont touchées de manière disproportionnée.

58. Il est particulièrement préoccupant que la loi sur les PVV ne fasse pas la distinction entre les relations sexuelles consentuelles entre adultes en dehors du mariage et le viol ou d'autres formes de violence sexuelle. Les peines pour adultère ne sont pas l'apanage du régime taliban, puisque ce type de comportement était également criminalisé sous la République. Le droit international interdit clairement le viol et les autres actes de violence sexuelle, et les États ont l'obligation de protéger les individus contre de tels crimes. La culture du silence qui entoure le viol et les autres actes de violence sexuelle en Afghanistan empêche souvent les survivants de dénoncer ces crimes. La crainte d'être accusées d'avoir elles-mêmes commis un crime décourage encore davantage les survivantes, ce qui compromet leur accès déjà limité aux mécanismes d'aide et de justice.

5. Relations entre personnes de même sexe

59. Les Afghans lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et autres personnes de genre différent (LGBT+) sont depuis longtemps confrontés à la discrimination et à la criminalisation dans la loi, la politique et la pratique. L'homosexualité était passible de la peine de mort sous le premier régime taliban et est restée une infraction pénale sous la République, bien que la peine ait été réduite à une peine d'emprisonnement. La loi PVPV affirme la criminalisation des relations entre personnes de même sexe et la création "d'opportunités et de moyens" pour de telles relations⁴⁴. Une fois encore, comme pour les crimes *Hudūd*, la punition relève de la responsabilité des tribunaux, bien que les *muhtasibs* soient tenus de rapporter les allégations de tels actes.

60. Sous les Talibans, les relations homosexuelles font l'objet de châtiments corporels, qui s'accompagnent généralement de peines d'emprisonnement. Certaines personnes ont été condamnées à être "enterrées sous un mur". Les informations sur les châtiments corporels publiées par la Cour suprême de facto ne comportent pas systématiquement de données ventilées, mais on constate une nette augmentation des châtiments corporels pour "sodomie" en 2024, avec une escalade significative à partir de septembre, après l'annonce de la loi sur le PVVP. Les personnes LGBT+ accusées ou punies pour le "délit" d'homosexualité sont souvent plus exposées à la violence et à la discrimination, en particulier si ces "délits" sont connus de leur famille et de leur communauté. Les hommes ayant survécu à des violences sexuelles peuvent également être sanctionnés, ce qui risque de les revictimiser davantage.

6. Croyances et pratiques religieuses

61. De nombreuses dispositions de la loi restreignent le droit à la liberté de religion ou de conviction. Ces restrictions prennent plusieurs formes : imposition de l'idéologie des talibans, y compris de leurs opinions religieuses, à la population, indépendamment des croyances personnelles, religieuses ou autres, ou de l'absence de telles croyances ; obligation pour les musulmans de se livrer à des pratiques religieuses spécifiques ; interdiction de la pratique de la torture et de l'emprisonnement ; interdiction de la pratique de la torture et de l'emprisonnement.

⁴² Article 22, paragraphe 1.

⁴³ *Hudūd* se réfère aux crimes considérés comme étant contre Dieu, pour lesquels la punition est fixée.

⁴⁴ Article 22, paragraphes 3 et 4.

Les Talibans ont également accordé des pouvoirs étendus pour restreindre les pratiques et les croyances musulmanes jugées contraires à leur interprétation de la charia.

62. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion comprend la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix, de n'avoir aucune religion ou croyance et de manifester sa religion ou sa croyance par le culte, l'observance, les pratiques et l'enseignement. Interdire ou restreindre de quelque manière que ce soit des croyances ou des pratiques religieuses spécifiques constitue une violation manifeste de ce droit. Il en va de même pour le fait d'imposer des valeurs et des pratiques religieuses et de contraindre à l'adhésion sous la menace d'une sanction. Le rapporteur spécial souligne que le fait d'exiger des pratiques religieuses uniformes porte atteinte à la nature personnelle et volontaire de la foi et méconnaît la diversité des croyances et des expressions personnelles.

63. Les pratiques religieuses des musulmans sont strictement réglementées. Outre le *hijab* et le code vestimentaire obligatoires, la loi impose des prières collectives dans les mosquées à heures fixes⁽⁴⁵⁾, le respect des jeûnes obligatoires⁽⁴⁶⁾ et, pour les hommes d'affaires, les commerçants et les agriculteurs, le paiement de *la zakat* et de *l'ushr* et la conduite de leurs affaires conformément à l'école *hanafi*⁽⁴⁷⁾.⁽⁴⁷⁾ Les personnes qui, à plusieurs reprises et sans excuse valable, n'observent pas les prières de congrégation et les jeûnes peuvent être déférées devant les tribunaux, tout comme les communautés qui, collectivement, n'offrent pas de prières de congrégation⁽⁴⁸⁾. Même avant la loi sur le PVPV, les talibans avaient donné des instructions sur l'observation des prières de congrégation et ceux qui ne s'y conformaient pas étaient soumis à la détention et à des châtiments physiques. Depuis l'annonce de la loi, les Afghans continuent de faire état d'inspections visant à s'assurer que les commerces sont fermés pendant les heures de prière et à enregistrer la participation aux prières.

64. En plus d'imposer des pratiques religieuses aux musulmans, la loi restreint également la pratique ou l'observance de religions autres que l'islam, par exemple en interdisant le port de crucifix et d'autres symboles "non islamiques", et en interdisant les célébrations qui n'ont pas de fondement dans l'islam⁽⁴⁹⁾.

65. En vertu de cette loi, les actions ou comportements que les Talibans considèrent comme "non islamiques" peuvent sanctionnés. Il s'agit notamment de la publication de contenus jugés contraires à la charia ou aux principes islamiques, de la célébration de festivals sans fondement islamique, du port ou de la promotion de symboles "non islamiques" et de la pratique ou de la promotion de la *Bid'ah* (50).⁽⁵⁰⁾ Bien que ces dispositions concernent toutes les personnes en Afghanistan, le large pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un comportement ou un contenu "non islamique", associé à l'interprétation étroite de la charia par les talibans sur la base de la jurisprudence *hanafi*, exacerbe les préoccupations concernant l'application discriminatoire de la loi à l'encontre des minorités musulmanes, en particulier les musulmans chiïtes, qui suivent leurs propres écoles de pensée et qui sont depuis longtemps confrontés à la discrimination et à la persécution en Afghanistan.

7. Liberté d'expression et accès à l'information

66. La liberté d'expression, en particulier la capacité de partager et de recevoir des informations, est fortement restreinte par la loi sur le PVPV. Des dispositions générales interdisent l'utilisation "illicite" de magnétophones ou de radios, sans définir ce qu'est une utilisation "illicite"^(51,52). Il est interdit de prendre des photos ou des vidéos d'êtres vivants à l'aide de n'importe quel appareil.⁽⁵²⁾ L'interdiction des images d'êtres vivants s'étend aux médias et aux organes d'information, qui ne peuvent publier de rapports contenant de telles images⁽⁵³⁾, ainsi qu'aux commerçants, artisans et agriculteurs, qui ne peuvent vendre, acheter ou utiliser de telles images dans la publicité de leurs produits⁽⁵⁴⁾. Les médias et les organes d'information sont également interdits de publier des rapports que les Talibans considèrent comme contredisant la loi et la religion islamiques, "rabaisant" ou "humiliant" les musulmans⁽⁵⁵⁾.

⁴⁵ Article 18, paragraphe 1, article 19, paragraphe 2, article 22, paragraphe 16.

⁴⁶ Article 17.

⁴⁷ Article 18. *La zakat* est une obligation religieuse pour les musulmans riches de donner chaque année une partie de leurs biens pour soutenir les personnes dans le besoin, tandis que *l'ushr* est une taxe sur les produits agricoles.

⁴⁸ Article 26.

⁴⁹ Article 22, paragraphes 20 et 21.

⁵⁰ Article 17, paragraphe 1, article 22, paragraphes 21, 22 et 23. *La Bid'ah* se réfère à des formes de culte qui ne sont pas présentes dans l'islam.

Coran ou Hadiths.

⁵¹ Article 22, paragraphe 8.

⁵² Article 22, paragraphe 8.

⁵³ Article 17, paragraphe 3.

⁵⁴ Article 18, paragraphes 5 et 6.

⁵⁵ Article 17.

67. Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature et par tout moyen. En vertu du droit international des droits de l'homme, toute restriction à ce droit doit être prévue par la loi, servir un but légitime tel que la protection des droits et de la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique, et être nécessaire et proportionnée pour atteindre ce but. Les dispositions de la loi sur le PVVV qui restreignent la liberté d'expression ne répondent pas à ces exigences.

68. Depuis qu'ils ont pris le pouvoir, les Talibans ont sévèrement restreint la liberté d'expression, détenant des manifestants pacifiques et des militants de l'éducation, restreignant les médias indépendants et interdisant les livres considérés comme contraires à leur idéologie, notamment en matière de religion, de droits des minorités et de politique. Dans ce , le rapporteur spécial craint que les dispositions de la loi, formulées en termes vagues, ne soient et ne soient utilisées pour empêcher toute critique des talibans ou tout partage d'informations sur les violations des droits de l'homme.

69. Depuis l'annonce de la loi, les autorités de *facto* ont continué à limiter l'espace de travail des journalistes et des médias indépendants. Dans plusieurs provinces, les autorités de *facto* ont verbalement mis en garde les journalistes contre la diffusion ou la publication d'images d'êtres vivants et, dans plusieurs endroits, les stations de télévision ont été contraintes de suspendre leurs activités. Certaines ont repris leurs émissions sans programmer d'images 'êtres vivants'. Des médias ont également été pris pour cible pour avoir diffusé des contenus prétendument "non islamiques". En décembre, plusieurs employés d'une chaîne de télévision de Kaboul ont ainsi été arrêtés. Les employés ont été libérés, mais la chaîne reste fermée.

70. À ce jour, l'interdiction des images d'êtres vivants n'a pas été appliquée de manière uniforme et est même bafouée par certains responsables talibans qui continuent d'apparaître dans les journaux télévisés et de publier des photographies sur les médias sociaux. L'interdiction a des répercussions au-delà des médias d'information, notamment sur l'emploi et les revenus des artistes, des photographes et d'autres professionnels de la création. Les éducateurs se sont également inquiétés de l'impact sur l'éducation des enfants, notamment sur les questions de sécurité telles que la sensibilisation aux mines terrestres.

8. Manifestations et célébrations culturelles

71. Depuis qu'ils ont pris le pouvoir, les talibans ont régulièrement cherché à restreindre les célébrations de festivals et d'événements importants, justifiant parfois ces restrictions par des raisons de sécurité. En vertu de la loi PVPV, les événements culturels et les festivals, y compris Nowruz (le premier jour du calendrier solaire) et Yalda (célébré au solstice d'hiver) sont spécifiquement interdits, tout comme l'utilisation de feux d'artifice par les musulmans et la célébration d'"autres jours" non définis qui ne font pas partie de la tradition islamique⁵⁶. Le rapporteur spécial note que Nowruz et Yalda sont tous deux inscrits au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, que l'Afghanistan est tenu de sauvegarder⁵⁷.

72. En plus de violer le droit de participer à des célébrations culturelles, cette disposition viole le droit à la liberté de religion ou de croyance puisque la célébration de fêtes non islamiques est interdite. De plus, sa formulation vague confère aux *muhtasibs* des pouvoirs étendus et arbitraires leur permettant d'interdire toutes sortes de célébrations, y compris celles associées à des groupes musulmans minoritaires. Ceci est particulièrement préoccupant dans un contexte où les autorités de *facto* ont déjà restreint la célébration de l'Achoura par les chiites.

9. Musique

73. Au cours de leur première période de contrôle, les Talibans ont activement imposé une interdiction de la musique. Depuis qu'ils ont repris le pouvoir, ils cherchent à nouveau à empêcher la pratique de la musique, en interdisant de chanter, de jouer des instruments et d'organiser des spectacles musicaux en public. Les autorités de *facto* ont mené des raids pour confisquer et détruire les instruments de musique, y compris le *rubab*, inscrit par l'UNESCO au patrimoine culturel immatériel⁵⁸. La répression s'est étendue aux rassemblements sociaux, y compris les mariages, les représentations artistiques et les stations de radio. musiciens et des journalistes de radio ont été harcelés, détenus et, dans certains cas, contraints de fuir le pays.

74. La loi sur le PVVV confirme ces restrictions précédemment imposées. Les *muhtasibs* sont tenus d'empêcher le son de la musique d'émaner des rassemblements ou des maisons⁵⁹⁽⁶⁰⁾, tandis que les *muhtasibs* sont tenus d'empêcher le son de la musique d'émaner de la maison

⁵⁶ Article 22, paragraphe 21.

⁵⁷ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

⁵⁸ [LHE/24/19.COM/Décisions](https://www.unesco.org/fr/repertoire/le-rubab).

⁵⁹ Article 22, paragraphe 10.

il est interdit au personnel et aux conducteurs de véhicules commerciaux de diffuser de la musique⁽⁶⁰⁾. Dans la pratique, ces dispositions ont été mises en œuvre de manière inégale, mais on observe une application croissante, en particulier dans les régions du sud-est, de l'est et de l'ouest. Plusieurs stations de radio ont été contraintes de fermer après avoir diffusé de la musique ; certaines n'ont été autorisées à reprendre leurs activités qu'après avoir assuré aux autorités de *facto* qu'elles ne diffuseraient plus de musique.

E. Sanctions et application de la loi

1. Des pouvoirs étendus et arbitraires

75. La loi accorde aux *muhtasibs* des pouvoirs étendus et arbitraires pour détenir et punir les personnes accusées d'avoir enfreint ses dispositions, sans aucune exigence de preuve ou de procédure régulière, en violation flagrante de la législation et des normes internationales en matière de droits de l'homme. En conférant des pouvoirs aussi étendus et discrétionnaires, la loi permet aux *muhtasibs* de faire office à la fois d'agents chargés de l'application de la loi, de juges et de gardiens de prison, leur pouvoir n'étant soumis qu'à très peu de limitations ou de contrôles.

76. Les *muhtasibs* peuvent administrer des peines *Ta'zir* conformément à la loi PVPV ; les peines pour les actes interdits par la loi qui constituent des crimes *Hudūd* doivent être administrées par les tribunaux⁶¹. Les *muhtasibs* suivent une procédure en sept étapes pour les violations, qui commence par des conseils, des avertissements et des réprimandes verbales, puis par la destruction de biens, et va jusqu'à l'emprisonnement de trois jours au maximum. La loi accorde également aux *muhtasibs* le pouvoir d'infliger les sanctions qu'ils jugent "appropriées", à condition qu'elles ne relèvent pas de la compétence des tribunaux. Cette disposition est particulièrement problématique car elle est très subjective et accorde aux *muhtasibs* des pouvoirs excessifs pour déterminer ce qui constitue une punition "appropriée". La loi ne prévoit nulle part de garanties contre la torture ou d'autres mauvais traitements, et les accusés ne bénéficient pas non plus du droit à un recours juridique ou à une procédure régulière. Il est important de noter que les *muhtasibs* ne sont pas seulement autorisés à surveiller et à discipliner le grand public, mais aussi d'autres ministères et fonctionnaires de *facto*.

77. Alors que le chef et les responsables du ministère de *facto* du PVPV disposent de pouvoirs étendus et peuvent appliquer les sept formes de sanctions, les fonctionnaires locaux de *facto* doivent consulter leurs supérieurs pour les sanctions impliquant la destruction de biens, l'emprisonnement ou d'autres mesures "appropriées"⁽⁶²⁾. Les personnes qui commettent des violations répétées doivent être déférées au tribunal compétent⁶². Les *muhtasibs* sont également chargés de veiller à ce que les besoins fondamentaux des détenus soient satisfaits et à ce qu'ils soient libérés à l'issue de leur peine⁽⁶³⁾.

2. Application de la loi

78. Depuis l'annonce de cette loi, de nombreux rapports font état de son application, en plus de l'application stricte d'autres restrictions imposées par les talibans, en particulier à l'égard des femmes et des jeunes filles. Les Afghans ont décrit une présence accrue des *muhtasibs* dans les rues, contrôlant la conformité des personnes sur les marchés et dans les transports publics, et infligeant des punitions, notamment des réprimandes verbales, des humiliations publiques, des amendes et, parfois, des violences physiques. Dans certaines régions, les *muhtasibs* utilisent des haut-parleurs pour humilier les femmes qui ne sont pas accompagnées d'un *mahram* ou qui ne pas le *hijab* "correct". Dans les différentes provinces, on signale régulièrement que les *muhtasibs* vérifient que les téléphones des gens ne contiennent pas de contenus interdits et qu'ils entrent dans les maisons pour effectuer des perquisitions. Si l'application de la loi est inégale, la tendance générale est au conformisme.

79. Faisant écho aux efforts déployés par les talibans dans les années 1990 pour faire respecter la loi, le chef des talibans a ordonné en octobre la création de comités, dirigés par des gouverneurs provinciaux de *facto*, chargés de superviser la mise en œuvre et de faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis. Dans certaines provinces, les autorités locales de *facto* auraient pris des arrêtés locaux pour soutenir davantage la mise en œuvre.

80. Si l'application de la loi est ressentie dans tout le pays, les communautés marginalisées présentant des vulnérabilités préexistantes sont touchées de manière disproportionnée, notamment les veuves, les ménages dirigés par des femmes et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Par ailleurs, des indications troublantes montrent que la loi est appliquée de manière plus stricte dans les régions où vivent des minorités ethniques.

⁶⁰ Article 20, paragraphe 1.

⁶¹ *Ta'zir* se réfère aux punitions qui sont laissées à la discrétion d'un juge (ou d'un autre fonctionnaire).

⁶² Article 26.

⁶³ Article 27.

et les minorités religieuses, en particulier dans le centre, le nord, le nord-est et l'ouest de l'Afghanistan.

81. Une autre tendance inquiétante est l'implication croissante des chefs de communauté, des chefs religieux et des membres de la famille dans l'application de la loi. Les chefs religieux, en particulier, semblent jouer un rôle influent, les imams encourageant le respect de la loi dans leurs sermons, y compris le respect du *hijab* et des exigences relatives aux *mahrims*. L'enquête Bishnaw a également révélé que l'enseignement dispensé par les mosquées locales était l'une des méthodes d'application les plus citées. Au sein des familles, les membres masculins de la famille imposent de plus en plus de restrictions à leurs parentes, et davantage de femmes déclarent avoir besoin d'une autorisation pour quitter leur domicile. Il est également de plus en plus fréquent que des membres féminins de la famille veillent au respect de ces restrictions.

82. Si l'ampleur de l'application communautaire varie d'un pays à l'autre, la tendance générale est à la normalisation croissante des restrictions et à l'estompement de la frontière entre le contrôle des talibans et la pression privée et communautaire.

3. Absence de mécanismes de contrôle indépendants

83. Le ministère de *facto* du PVPV est chargé de superviser la conduite des *muhtasibs*⁶⁴, mais la loi ne contient aucune disposition décrivant les conséquences ou les mécanismes de responsabilité pour les *muhtasibs* qui ne se conforment pas à leurs devoirs ou qui abusent de leur autorité. Selon un porte-parole du ministère de *facto* du PVPV, une unité spécialisée traite les allégations d'abus de pouvoir. Le ministère de *facto* du PVPV a également encouragé les gens à déposer des plaintes par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique ouverte 24 heures sur 24. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant au risque de représailles à l'encontre des personnes qui se plaignent.

84. La situation est exacerbée par l'absence de mécanismes de contrôle indépendants et de garanties, et par le démantèlement de protections telles que la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, depuis que les talibans ont repris le pouvoir. Il en résulte un manque d'institutions et de mécanismes susceptibles d'offrir protection, responsabilité et assistance aux victimes et à leurs familles.

4. Socialisation, formation et éducation

85. Le ministère de *facto* du PVVV est tenu d'éduquer et de former les *muhtasibs* et les autres fonctionnaires concernés pour s'assurer qu'ils comprennent la loi et leurs responsabilités⁶⁵. À cette fin, les fonctionnaires de *facto* ont entrepris des efforts de sensibilisation tant au niveau national qu'infranational. Le ministre de *facto* du PVVV a beaucoup voyagé pour faire connaître la loi, tandis que les départements provinciaux du ministère du PVVV ont organisé des réunions d'information régulières avec les fonctionnaires civils et militaires de *facto* au niveau du district, les chefs religieux et d'autres personnes pour les informer de la loi et de l'importance de la respecter.

86. Parallèlement, le ministère de *facto* semble s'être lancé dans une campagne en ligne visant à contrer les critiques sur les restrictions imposées aux femmes et aux filles et à se présenter comme un défenseur de leurs droits. Le ministère met notamment en avant des exemples où il prétend être intervenu dans des cas de mariage forcé et de violence domestique et avoir garanti l'héritage des femmes. L'analyse du contenu publié par le ministère de *facto* sur ses médias sociaux indique une augmentation significative des mentions de mots clés liés aux droits des femmes depuis octobre 2024⁶⁶. La majorité de ces messages étaient en langues locales, mais certains étaient également en anglais. La campagne semble coïncider avec des rapports de plus en plus nombreux sur l'application de la loi sur les PVVV, ce qui suggère une stratégie délibérée visant à présenter les autorités de *facto* comme des protecteurs des droits des femmes et à dissiper, pour un public national, les rapports faisant état d'une application sévère ou abusive.

⁶⁴ Article 29.

⁶⁵ Article 31.

⁶⁶ Afghan Witness et analyse complémentaire communiquée au rapporteur spécial.

VI. Impacts et implications

A. Une feuille de route pour l'avenir

87. Il est important de souligner que la loi sur le PVPV, tout en étant un texte législatif profondément régressif, n'est pas une anomalie et s'inscrit dans la continuité des politiques de discrimination et de persécution menées par les talibans depuis leur retour au pouvoir, ainsi que de celles imposées pendant la première période de leur règne. De nombreuses dispositions de la loi sur le PVPV codifient des décrets et des édits qui avaient déjà été introduits par le groupe depuis son retour au pouvoir. En officialisant ces restrictions, la loi du PVPV affirme qu'il ne s'agit pas d'une série d'ordres *ad hoc* et fragmentaires, mais qu'elles font partie d'un système délibéré et institutionnalisé d'oppression, de discrimination et de contrôle. Le fait que la loi sur le PVPV et l'ensemble des restrictions imposées par les talibans à la population afghane reflètent si fidèlement celles qui étaient en vigueur entre 1996 et 2001 confirme que les talibans n'ont pas modéré leur comportement. Le groupe reste déterminé à poursuivre son programme profondément discriminatoire et misogyne.

88. Pour ce qui est de l'avenir, le rapporteur spécial estime qu'il est très probable que la situation se détériore encore davantage. Si rien n'est fait, les talibans intensifieront, étendront et renforceront encore les restrictions qu'ils imposent au peuple afghan, en particulier aux femmes et aux jeunes filles et probablement aux minorités religieuses et ethniques, les soumettant à des cercles de discrimination, de ségrégation et d'oppression de plus en plus vastes.

B. Perpétuer la persécution fondée sur le sexe

89. Le rapporteur spécial a fait état à plusieurs reprises de graves privations des droits des femmes et des filles par les autorités de *facto* depuis 2021. Il a également constaté des violations à l'encontre des personnes LGBT+ et des individus que les talibans considèrent comme des alliés des femmes et des filles. Cette architecture d'oppression sexiste a été mise en œuvre à l'aide d'une série de mesures, y compris des décrets et des édits, en forçant la complicité par des menaces, des humiliations et des violences, et en réprimant ceux qui résistent. Le rapporteur spécial a conclu que le système institutionnalisé de discrimination, d'exclusion et de répression des femmes et des filles mis en place par les talibans constitue une attaque généralisée et systématique contre la population civile afghane et peut constituer un crime contre l'humanité, y compris une persécution fondée sur le sexe. La loi sur le PVPV ne fait pas seulement partie de cette attaque, elle fournit également des preuves supplémentaires qu'elle est planifiée et orchestrée au plus haut niveau, conformément à une politique organisationnelle ou en application de celle-ci.

90. En janvier 2025, le procureur de la Cour pénale internationale a annoncé des demandes de mandats d'arrêt à l'encontre de deux hauts dirigeants talibans, invoquant des motifs raisonnables de croire que ces personnes portent une responsabilité pénale pour le crime contre l'humanité de persécution fondée sur le sexe⁶⁷.)

91. Le "statut" de la loi sur les PVV, ses dispositions et ses méthodes d'application soulignent la nature institutionnelle, intentionnelle et idéologique du système d'oppression sexiste des Talibans en Afghanistan. Les Afghans, en particulier les femmes, utilisent souvent l'expression "apartheid des sexes" pour décrire les abus commis par les Talibans à leur encontre. Le rapporteur spécial considère également que ce terme caractérise avec précision la nature délibérée, systématique et idéologique du comportement des Talibans et réitère son soutien à la codification de l'apartheid des sexes en tant que crime contre l'humanité.

C. Un climat de surveillance et d'autocensure

92. Les politiques oppressives des Talibans, y compris la loi sur le PVPV, permettent non seulement aux autorités de *facto* d'exercer un contrôle sur presque tous les aspects de la vie quotidienne des Afghans, mais elles renforcent un climat de peur omniprésent que le rapporteur spécial a noté avec inquiétude depuis son rapport initial en septembre 2022. Les espaces publics, les domiciles et même les interactions personnelles sont surveillés, ce qui érode la distinction entre vie privée et vie publique. Le non-respect des règles peut entraîner

⁶⁷ Déclaration du Procureur de la CPI Karim A.A. Khan KC : Demandes de mandats d'arrêt dans le cadre de situation en Afghanistan, 23 janvier 2025.

Les talibans s'exposent à des sanctions sévères, telles que la honte publique, l'emprisonnement ou la violence physique. favorise une atmosphère d'anxiété, car les individus vivent dans la crainte constante d'enfreindre le code moral des Talibans.

93. Tout aussi inquiétante est la crainte croissante d'être dénoncé par des voisins, des collègues ou même des membres de la famille pour des infractions réelles ou supposées à la politique des talibans. Il en résulte les communautés ont de plus en plus recours à l'autorégulation et à l'autocensure. Avec le temps, cette peur et cette méfiance risquent d'éroder le tissu social, les communautés se fragmentant de plus en plus sous le poids d'une suspicion collective croissante.

94. Le rapporteur spécial a entendu des Afghans à l'intérieur du pays expliquer comment les nouvelles restrictions et réglementations exacerbent le stress, l'anxiété et la dépression, augmentant les sentiments de désespoir et d'impuissance. La présence de fonctionnaires de *facto* et d'informateurs présumés dans les communautés, la menace d'une surveillance constante et l'imprévisibilité de l'application de la loi contribuent encore au sentiment d'insécurité, augmentant le stress psychologique et l'anxiété, en particulier chez les jeunes femmes.

D. Discrimination et exclusion des minorités et des communautés marginalisées

95. Les politiques des talibans non seulement nient les droits fondamentaux des diverses minorités ethniques et religieuses, mais les excluent également du centre de la société afghane, marginalisant leurs cultures pour centraliser le pouvoir autour de l'identité et de l'idéologie propres aux talibans. Cela risque d'exacerber et d'enraciner la discrimination et l'exclusion des minorités et des communautés marginalisées, ce qui, avec le temps, risque d'éroder la cohésion sociale, créant de profonds clivages qui perpétuent la discrimination et la violence.

96. L'Afghanistan a une longue histoire de violations graves contre les groupes ethniques, religieux et autres minorités, souvent commises en toute impunité. Outre les politiques discriminatoires et d'exclusion des talibans, le rapporteur spécial s'inquiète de l'existence d'autres éléments déclencheurs de violations à l'encontre des groupes minoritaires et marginalisés, notamment l'érosion de l'État de droit, l'absence de mécanismes de responsabilisation et la suppression des groupes de la société civile et des médias indépendants⁶⁸. Le rapporteur spécial appelle à une surveillance accrue de la situation des groupes ethniques, religieux et autres groupes minoritaires, en mettant l'accent sur l'alerte précoce et la prévention.

E. Érosion de la culture et de l'identité afghanes

97. L'Afghanistan possède un patrimoine culturel long, riche et diversifié, composé d'art, d'artisanat, de poésie, de littérature, de musique et de danse. Ces activités ne se contentent pas de mettre en valeur les traditions artistiques et culturelles individuelles et collectives, elles constituent souvent des activités économiques importantes pour de nombreuses communautés. Le contrôle exercé par les talibans sur l'expression culturelle ne diminue donc pas seulement le dynamisme de la société afghane, il a également des répercussions sur les revenus et les moyens de subsistance des individus, des familles et des communautés.

98. La poursuite de la suppression culturelle risque d'avoir des effets profonds et durables sur la société afghane, entraînant une perte de diversité, de créativité et de dynamisme culturel. Au fil du temps, elle risque de créer une société culturellement appauvrie et déconnectée de ses racines historiques, qui manque de débouchés créatifs, ce qui entraîne une stagnation intellectuelle. En outre, l'absence, voire l'effacement, de récits culturels divers peut favoriser la méfiance et la division qui, à leur tour, peuvent perpétuer des cycles de discrimination, d'aliénation et même de violence, en particulier à l'encontre des minorités et des groupes marginalisés.

F. Impacts économiques

99. La situation économique de l'Afghanistan s'est considérablement détériorée après la prise du pouvoir par les Talibans. Les sanctions internationales, le gel des avoirs de la banque centrale afghane et la diminution de l'aide étrangère ont plongé le pays dans une crise financière. Bien que la situation semble s'être stabilisée, la stagnation économique persiste. Chômage, sous-emploi,

⁶⁸ Voir le cadre d'analyse des Nations unies pour les crimes d'atrocité : Un outil de prévention, 2014.

L'endettement des ménages et la pauvreté restent très répandus. Pendant ce temps, la réponse humanitaire reste chroniquement sous-financée.

100. Les politiques discriminatoires des talibans, notamment les restrictions imposées aux droits des femmes et des jeunes filles, ne font qu'aggraver la crise économique. Les femmes, qui avaient déjà du mal à participer à l'économie avant l'arrivée au pouvoir des talibans, sont aujourd'hui confrontées à une grave marginalisation économique et à une aggravation de la pauvreté dans l'ensemble du pays. Les ménages dirigés par des femmes et les femmes et filles issues de communautés pauvres et marginalisées sont touchés de manière disproportionnée. La situation ne peut que se détériorer du fait que les filles et les femmes n'ont pas accès à l'éducation au-delà de la sixième année, ce qui limite encore leurs perspectives d'emploi, accroît leur insécurité économique et accentue la féminisation de la pauvreté. Cette situation affaiblira aussi considérablement la future main-d'œuvre afghane, ce qui aura des répercussions économiques à long terme.

101. Par ailleurs, l'émigration de professionnels instruits et qualifiés a également été identifiée comme 'un des chocs économiques affectant l'économie afghane après la prise de pouvoir par les talibans. Bien que les données sur la "fuite des cerveaux" soient limitées, le manque de professionnels qualifiés et les lacunes en matière d'expertise dans des domaines clés tels que les soins de santé, l'éducation, l'ingénierie et la technologie entraveront considérablement la croissance. La crise économique persistante, le manque d'opportunités et les restrictions imposées par les talibans - en particulier à l'égard des femmes et des jeunes filles - entraîneront probablement de nouveaux départs d'Afghans, en particulier d'Afghans instruits.

G. Risques pour la sécurité

102. Le rapporteur spécial a averti à plusieurs reprises que les politiques extrêmes des talibans, en particulier leurs politiques d'oppression et de déshumanisation des femmes et des filles, sont susceptibles d'alimenter une idéologie dangereuse parmi des générations d'Afghans, en particulier les hommes et les garçons, ce qui pose des risques pour la sécurité dans la région et au-delà. Ces risques ne feront que croître à mesure que les talibans resserreront leur emprise sur le peuple afghan en renforçant la discrimination et l'oppression. L'augmentation de la pauvreté, le manque d'opportunités et d'éducation, ainsi que les restrictions supplémentaires imposées aux droits et libertés individuels et collectifs, ne feront qu'accroître la menace de radicalisation et l'insécurité régionale et mondiale.

VII. Conclusion et recommandations

103. **La loi sur le PVPV est une loi profondément discriminatoire et régressive, qui codifie et consolide les nombreuses politiques discriminatoires et oppressives imposées par les Talibans depuis leur prise de pouvoir en 2021. Elle confirme que les formes extrêmes de discrimination ne sont pas une caractéristique accessoire régime taliban, mais plutôt un élément central de leur idéologie globale et de leur politique officielle. Cette loi, ainsi que les restrictions plus larges imposées à la vie et aux droits des Afghans, s'inscrivent dans une stratégie délibérée et calculée visant à consolider le contrôle des talibans en imposant un ordre social rigide et répressif. En tant que telle, la loi sur les PVV fonctionne à la fois comme un symptôme et un outil de l'oppression, de la persécution et du contrôle des Talibans.**

104. Les restrictions imposées actuellement par les talibans reproduisent un grand nombre des pratiques effroyables que le groupe a imposées lorsqu'il était au pouvoir entre 1996 et 2001. Deux décennies plus tard, et malgré les revendications initiales de réforme, les talibans rétablissent lentement mais sûrement les mêmes politiques draconiennes, prouvant ainsi que leur idéologie reste inchangée et inflexible. La trajectoire actuelle laisse présager une nouvelle détérioration de la situation. Ceux qui continueront à en faire les frais sont les Afghans, en les femmes, les jeunes filles et les minorités ethniques et religieuses.

105. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'espoir. Le peuple afghan, tant à l'intérieur du pays que dans la diaspora, est déterminé et résilient. Leur courage et leur persévérance doivent s'accompagner d'une action internationale accrue, coordonnée et fondée sur des principes, qui mette l'accent sur les perspectives et l'action des Afghans.

106. Si le soutien international est - et restera - essentiel, c'est le peuple afghan lui-même qui sera le plus à même de remettre en cause les politiques discriminatoires et oppressives des talibans. Les mouvements sociaux, les médias indépendants, les organisations de base, les travailleurs humanitaires, les chefs religieux, les réseaux clandestins et l'activisme en ligne jouent tous un rôle essentiel dans la documentation des abus, la protection des droits de l'homme et la promotion de la démocratie.

Les autorités locales et régionales doivent s'efforcer d'aider les communautés vulnérables et à risque, d'éduquer et d'informer les gens sur leurs droits et d'exiger des comptes.

107. Grâce à une pression internationale soutenue et fondée sur des principes, à un soutien renforcé à la société civile, à une aide humanitaire accrue et à un engagement inébranlable en matière de responsabilité, il est possible de faire reculer la répression des talibans. Les États membres des Nations unies doivent agir avec détermination, non seulement pour atténuer la crise actuelle, mais aussi pour jeter les bases d'un futur Afghanistan défini par la liberté, l'égalité et la dignité. Il en va de l'intérêt non seulement du peuple afghan, mais aussi de l'ensemble de la communauté internationale.

108. Le rapporteur spécial réitère ses appels aux autorités de *facto* pour qu'elles s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment en révoquant et en annulant toutes les politiques et pratiques qui violent ces obligations, telles que la loi sur le PVVP.

109. Le rapporteur spécial réitère en outre son appel aux États à ne pas reconnaître officiellement les autorités de *facto* et à veiller à ce que toute normalisation de l'engagement avec les autorités de *facto* soit fondée sur des améliorations démontrées, mesurables et vérifiées de manière indépendante en matière de droits de l'homme, en particulier pour les femmes et les filles, évaluées par rapport à des critères clairement établis en matière de droits de l'homme.

110. Le rapporteur spécial réaffirme la nécessité d'une approche "tous azimuts" pour remettre en question et démanteler le système institutionnalisé de discrimination et d'oppression fondées sur le sexe mis en place par les talibans, ainsi que les restrictions plus larges imposées aux droits et à la vie de la population afghane. En plus de ses recommandations précédentes, le rapporteur spécial appelle les États à.. :

(a) Veiller à ce que la situation des droits de l'homme en Afghanistan soit une priorité de discussion et d'action aux niveaux national, international, multilatéral et régional ;

(b) Soutenir, tant financièrement que politiquement, les plates-formes permettant aux experts afghans non talibans et aux érudits islamiques, y compris les femmes et les membres des communautés minoritaires et marginalisées, de partager des informations et des analyses. Il s'agit notamment d'assurer leur participation aux forums internationaux et aux discussions sur l'avenir de l'Afghanistan ;

(c) Soutenir les organisations et les initiatives qui fournissent une éducation holistique, fondée sur les droits et inclusive en Afghanistan ;

(d) Les pays à majorité musulmane et l'Organisation de la coopération islamique devraient intensifier leurs efforts pour persuader les talibans de modifier les politiques et les pratiques incompatibles avec les grands islamiques, notamment l'égalité d'accès à l'éducation pour tous.

111. Afin de soutenir et de renforcer la société civile, en particulier les organisations de la société civile dirigées par des Afghans et des femmes, le rapporteur spécial invite les États à :

(a) Accroître le soutien aux organisations non gouvernementales et aux médias indépendants opérant en Afghanistan ou sur le territoire afghan, en s'engageant à fournir un financement souple et à long terme et en veillant à ce qu'ils jouent un rôle de premier plan dans l'identification des principaux domaines d'activité et la définition des priorités ;

(b) Afghanistan et à partir de ce pays, en veillant à inclure un large éventail de voix et de points de vue, en particulier ceux des femmes, des enfants et des jeunes, ainsi que des membres des minorités et des communautés marginalisées.

112. Afin d'accroître l'aide humanitaire vitale apportée au peuple afghan, le rapporteur spécial appelle les États et les donateurs internationaux à garantir un financement humanitaire durable et à accroître le soutien aux organisations dirigées par des Afghans et des femmes, en particulier celles qui travaillent avec des minorités ou des communautés marginalisées.

113. Pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux commis en Afghanistan répondent de leurs actes, le rapporteur spécial invite instamment les États à :

(a) Veiller à ce que la Cour pénale internationale dispose des ressources et de la coopération nécessaires pour enquêter et poursuivre les responsables de crimes internationaux ;

(b) Soutenir les efforts visant à traduire l'Afghanistan devant la Cour internationale de justice pour violation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie ;

- (c) Soutenir la codification de l'apartheid des sexes en que crime contre l'humanité ;
 - (d) Identifier et renforcer les voies de responsabilisation axées sur les survivants, dans le cadre d'une approche plus large, holistique et inclusive de la justice transitionnelle.
-

Advance unedited version